



Règlement 524-2020 sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec

ATTENDU que l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (L.Q., 2018, c. 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), effectif à compter du 1^{er} janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

ATTENDU que l'article 108.2.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

ATTENDU que la municipalité désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

ATTENDU que cette décision est principalement motivée pour des raisons budgétaires et économiques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mai 2020 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.



Règlement 524-2020
sur la vérification de l'optimisation
des ressources par la Commission municipale du Québec

Article 1.

La Ville de Saint-Sauveur confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la Ville de la manière prévue à ce paragraphe.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2020

(s) Marie-Pier Pharand

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 524-2020* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 19 mai 2020

Dépôt du projet : 19 mai 2020

Adoption du règlement : 15 juin 2020

Entrée en vigueur : 24 juin 2020

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 24^e jour de juin 2020.

(s) Marie-Pier Pharand

(s) Jacques Gariépy

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire